# CIRCULAIRE

AU

# Clergé du Diocèse de Montréal.

MONTRÉAL 23 FÉVRIER 1869.

MONSIEUR, *Voy. Inst. 16 Nov. 1870.*

Depuis quelques semaines, plusieurs Prêtres de la ville et même de la campagne me demandent quelle conduite ils doivent tenir, au confessionnal, avec les personnes qui appartiennent à la *Société des Cordonniers.* Cette Société, qui a pris naissance aux Etats-Unis, parait ne s'être établie à Montréal que depuis quelques mois. Ceux qui en font partie disent qu'ils n'ont d'autre but que celui de se protéger contre des maîtres qui ne leur donnent pas des gages suffisants pour les faire vivre ainsi que leur famille. Dans cette Société, l'on exige un secret, qui cependant peut être dévoilé au confesseur, et une espèce de serment. Il paraîtrait de plus que, dans certains cas, la justice serait blessée, parce qu'on cherche à empêcher les personnes qui n'appartiennent pas à cette Société d'avoir du travail. Pour toutes ces raisons, j'ai cru jusqu'ici devoir répondre aux Prêtres qui me consultaient là-dessus de refuser l'absolution aux membres de cette Société, tant qu'ils en feraient partie. Je m'étais fondé pour cela sur certaines réponses données par Rome, en 1850, aux Evêques des Etats-Unis par rapport à d'autres Sociétés, lesquelles réponses faisaient entendre que du moment qu'une Société avait un secret et un serment, elle se trouvait par là même comprise dans les Bulles Pontificales (Conc. Plen. Baltim. II. Act. et Dec. fol. 335, 336 et 337e). Mais je vois, par les mêmes

Actes et Décrets, p. 263, que sur de nouvelles représentations que les Pères du Concile ont cru devoir faire à Rome, le St. Père, le 13 Juillet 1865, leur a fait répondre : *Societates occultæ, de quibus in Pontificiis Constitutionibus sermo est, eæ omnes intelliguntur quæ adversus Ecclesiam vel Gubernium sibi aliquid proponunt, exigant vel non exigant a suis asseclis juramentum de secreto servando.* De là ils ont conclu que les Bulles Pontificales ne regardaient pas les sociétés d'ouvriers, dont le but est de se protéger, pourvu, disent-ils, que sous ce prétexte on n'admette rien qui *favorise les sectes condamnées ;* que les ouvriers, qui appartiennent à ces Sociétés, *ne fassent rien contre les lois de la justice ;* que le secret émis dans ces Sociétés *puisse être révélé à l'autorité légitime ;* et que le résultat de ces Sociétés *n'entraine aucun danger de trouble ou d'assassinat.*

De plus, dans les Lettres du 13 Juillet 1865, citées plus haut, le Préfet de la S. C. de la Propagande donne à Monseigneur l'Archevêque de Baltimore l'information suivante : *Voluit præterea Sanctitas Sua, ut tibi subjungeretur recurrendum esse ad Sanctam Sedem, et quidem omnibus adamussim expositis rerum adjunctis, si quæ forte difficultates in applicatione prœdicti Decreti inveniantur.* Par là il a été compris qu'aucun Evêque ne devait se charger de condamner aucune société, mais devait recourir à Rome pour savoir à quoi s'en tenir. Les Pères du Concile finissent par exhorter leurs ouailles à se défier de toutes ces sortes de sociétés qui travaillent dans l'ombre. Ils leur conseillent au contraire d'entrer dans ces Sociétés qui sont en grand nombre dans l'Eglise catholique, et qui ne craignent pas que leurs actes paraissent au grand jour.

Toutes ces raisons me font conclure que, sans pouvoir se prononcer expressément contre la Société des Cordonniers, et autres semblables, on ne peut du tout les encourager, à cause des dangers qu'elles renferment, mais qu'on doit au contraire faire ce que l'on peut pour engager les personnes qui en font partie à s'en retirer. Mais on ne doit pas aller jusqu'à leur refuser l'absolution, s'ils promettent d'en sortir du moment qu'on leur fera connaître que Rome les a condamnée.

Je vais au reste écrire immédiatement à Rome à ce sujet, et je m'empresserai de vous communiquer la réponse qu'on jugera à propos de donner à mes questions.

Le cinquantième anniversaire de la Prêtrise du St. Père aura lieu le 10 Avril prochain. Je vous ferai connaître plus tard ce que nous devrons faire pour le célébrer comme il convient.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

A. F. TRUTEAU Vic.-Gén.
*Administrateur.*